

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.5

5^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

5^e séance plénière

Judi 20 février 1975, à 12 h 10.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Organisation des travaux (A/CONF.67/C.1/L.76)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à sa 4^e séance plénière la Conférence a adopté une recommandation du Bureau concernant les méthodes de travail et les procédures de la Conférence. Le Bureau avait recommandé à la Conférence d'adopter la méthode consistant à examiner article par article le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/CONF.67/11 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Add.3 à 5), les propositions du Secrétariat concernant le regroupement des articles, contenues dans le mémorandum A/CONF.67/3, pouvant, chaque fois que cela était possible, servir utilement de directives pour la conduite des travaux de la Conférence. Le Bureau considérerait que cette méthode souple permettrait à la Conférence de faire progresser rapidement ses travaux.

2. Avant le début de la séance en cours, le Bureau s'est réuni pour examiner une proposition (A/CONF.67/C.1/L.76) présentée par 10 pays : la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) du projet d'articles soit examinée en même temps que l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences). Le Bureau a procédé à un échange de vues approfondi, d'où se sont dégagées les positions suivantes : certains membres ont appuyé la proposition tendant à ce que la troisième partie du projet d'articles soit examinée en même temps que l'annexe. D'autres se sont opposés à une modification de la méthode de travail suivie jusque-là. D'autres, enfin, ont proposé que la Commission plénière continue à examiner le projet article par article pendant une semaine encore et reconsidère ensuite la question.

3. Le Bureau n'ayant pas pu parvenir à un consensus sur la proposition des 10 pays, la Conférence est invitée à examiner cette proposition.

4. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la méthode proposée dans le document A/CONF.67/C.1/L.76 est simplement celle qui avait été préconisée, dès le début, par le Secrétariat pour accélérer les travaux de la Conférence. Comme le Président l'a rappelé, la Conférence, tout en adoptant la méthode consistant à examiner le projet article par article, avait alors décidé que la Commission plénière pourrait, chaque fois que la chose était possible, examiner parallèlement plusieurs articles en vue d'accélérer ses travaux. Ainsi, en examinant parallèlement les articles de la troisième partie du projet et les articles correspondants de l'annexe, la Commission gagnerait un temps précieux. Certains membres du Bureau ont fait observer que, pour les articles 42 à 58, le délai fixé pour la présentation des amendements avait déjà expiré et que les délégations n'auraient pas le temps de présenter des amendements aux articles correspondants de l'annexe. Mais M. Kouznetsov propose que,

pour donner aux délégations qui le désirent le temps de présenter des amendements, la Commission plénière examine l'article premier immédiatement après avoir achevé l'examen de la deuxième partie du projet.

5. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) rappelle qu'au début de ses travaux la Conférence a été appelée à choisir entre deux méthodes — examiner les articles un par un ou en les groupant — et que, conformément à la recommandation du Bureau elle a décidé d'adopter, en principe, la première méthode. Il pense, pour sa part, que la méthode suivie jusqu'à présent a donné d'excellents résultats, ce qui prouve que la Conférence a pris une sage décision. Il serait donc peu indiqué, à son avis, de changer de méthode.

6. L'adoption de la proposition des 10 pays compliquerait énormément les travaux de la Commission plénière. En effet, si l'on compare les articles contenus dans la troisième partie du projet et ceux qui figurent dans l'annexe, on constate que cela soulève un certain nombre de difficultés. Il est évident que la Commission du droit international a estimé que les délégations d'observation à des organes et à des conférences ne devaient pas bénéficier du même traitement que les autres délégations et que des considérations différentes s'appliquaient dans les deux cas. Le représentant du Royaume-Uni est donc convaincu que, loin d'accélérer les travaux de la Conférence, la méthode proposée par les 10 pays ne ferait que créer de nouvelles difficultés, ce qui entraverait la marche de ses travaux. A son avis, la Conférence doit s'en tenir à la méthode de travail qu'elle a suivie jusque-là.

7. Mme **SLAMOVA** (Tchécoslovaquie) dit que les auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 estiment qu'il est indispensable d'insérer les dispositions concernant les délégations d'observation à des organes et à des conférences dans le texte même de la future convention, si l'on veut éviter que celle-ci ne présente une grave lacune. La Commission du droit international était elle-même favorable à l'inclusion de ces dispositions dans le texte de la convention, ainsi qu'il ressort des observations générales qui précèdent les articles figurant à l'annexe du projet d'articles sur la représentation des Etats (voir A/CONF.67/4) et notamment du paragraphe 4. Comme ces dispositions n'ont pas été soumises aux gouvernements et aux organisations internationales, qui n'ont pas pu, par conséquent, formuler d'observations à leur sujet, la Commission du droit international a dû les présenter sous forme d'annexe, mais elle a précisé, au paragraphe 49 de son rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session¹, que, "au cas où une conférence internationale réunie pour examiner le projet d'articles se prononcerait pour l'inclusion de dispositions relatives aux délégations d'observation, cette série de dispositions pourrait facilement être intégrée au projet d'articles". La proposition des 10 pays répondrait donc, en fait, aux vœux de la Commission du droit international. Ses auteurs ont estimé, d'autre part, que les articles contenus dans l'annexe présentaient

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. D.*

beaucoup de similitudes avec les articles figurant dans la troisième partie du projet et qu'il n'y avait, par conséquent, aucune raison de ne pas les examiner conjointement.

8. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'argument selon lequel il n'existe pratiquement pas de différences, quant au fond, entre les dispositions figurant dans la troisième partie du projet et celles qui sont contenues dans l'annexe est infirmé par la présentation même d'une annexe au projet et par les explications données par la Commission du droit international dans son rapport sur sa vingt-troisième session, que la représentante de la Tchécoslovaquie a précisément citées. Ces explications montrent, en effet, que la Commission du droit international était consciente de la différence considérable qui existe, quant au fond, entre les deux séries d'articles.

9. Le représentant des Etats-Unis est convaincu que, loin d'accélérer les travaux de la Conférence, l'adoption de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 ne ferait que soulever de nouvelles difficultés qui entraveraient la marche de ces travaux. Comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 49 de son rapport et dans sa présentation de l'annexe, les gouvernements et les organisations internationales n'ont pas eu la possibilité de formuler leurs observations sur les dispositions figurant dans l'annexe et la Commission n'a pas pu, par conséquent, étudier ces dispositions à la lumière de ces observations, selon sa procédure de travail habituelle. Il est donc probable que ces dispositions susciteront de plus longs débats que les dispositions figurant dans la troisième partie du projet, et que leur examen demandera donc beaucoup plus de temps. Ainsi, l'examen conjoint de ces deux séries d'articles risquerait de retarder considérablement les travaux de la Conférence. D'autre part, la plupart des délégations n'ont pas encore eu le temps de consulter leurs gouvernements au sujet des dispositions contenues dans l'annexe et de recevoir des instructions à cet égard. Il leur est donc impossible d'entreprendre dès maintenant l'examen de ces dispositions.

10. Le représentant des Etats-Unis fait observer, par ailleurs, que le délai fixé pour la présentation des amendements aux articles 42 à 58 a expiré. Or, si la proposition des 10 pays est adoptée, les délégations qui ont présenté des amendements à ces articles voudront probablement présenter aussi des amendements aux articles correspondants de l'annexe, ce qui prendra du temps et retardera l'examen de la troisième partie du projet. La solution proposée par le représentant de l'Union soviétique, qui consisterait à examiner l'article premier après avoir achevé l'examen de la deuxième partie du projet, retarderait encore davantage les travaux de la Conférence. Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis estime que la proposition des 10 pays n'est pas acceptable.

11. M. MEISSNER (République démocratique allemande) rappelle que, dans ses observations écrites sur le projet d'articles provisoire, le gouvernement de son pays avait dit qu'il convenait de soumettre au même régime juridique les missions permanentes des Etats membres et les missions permanentes d'observation des Etats non membres, étant donné que les unes et les autres ont un caractère représentatif. En conséquence, la délégation de la République démocratique allemande se félicite de la fusion des dispositions concernant ces deux catégories de missions dans la deuxième partie du projet. Partant de l'idée que les délégations et les délégations d'observation à des organes et à des conférences

représentent aussi des Etats souverains, elle estime que ces deux catégories de délégations devraient, dans la mesure du possible, être soumises au même régime juridique. Le fait que les dispositions relatives aux délégations d'observation figurent dans une annexe pourrait donner l'impression que celles-ci se trouvent dans une situation d'infériorité, et c'est pourquoi la République démocratique allemande figure parmi les auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76.

12. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime qu'il est difficile de choisir, sans les avoir essayées l'une et l'autre, entre les deux méthodes de travail qui s'offrent à la Commission plénière. Il tient toutefois à mettre l'accent sur les difficultés que rencontreraient les petites délégations au cas où la troisième partie et l'annexe du projet seraient examinées simultanément. Jusqu'à présent, ces délégations ont eu beaucoup de mal à déposer leurs amendements dans les délais impartis. Si la troisième partie et l'annexe du projet étaient examinées ensemble, les petites délégations seraient peut-être amenées à présenter inutilement des amendements doubles. En revanche, si la Commission commençait par examiner la troisième partie du projet, il est probable qu'au moment d'étudier l'annexe elle se bornerait parfois à demander au Comité de rédaction de remanier certaines de ses dispositions conformément au texte des dispositions correspondantes de la troisième partie.

13. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation éprouverait de grandes difficultés à participer à un débat portant à la fois sur la troisième partie et sur l'annexe du projet, car elle n'a pas reçu d'instructions de son gouvernement au sujet de l'annexe. Il est indéniable que certaines dispositions de la troisième partie sont analogues à des dispositions de l'annexe, mais l'on pourrait s'attacher ultérieurement à dégager ces similitudes. En tout cas, il faudra bien que la Conférence étudie l'annexe à un moment donné et il ne serait pas raisonnable de convoquer une nouvelle conférence à cet effet. La délégation vénézuélienne serait favorable à une solution de compromis.

14. M. JELIC (Yougoslavie) fait observer que les auteurs du document A/CONF.67/C.1/L.76 proposent en fait d'adopter une méthode qui a toujours été considérée comme excellente, la méthode comparative, et qui ne saurait certes nuire aux travaux de la Commission; bien au contraire, elle permettrait de déterminer, dans chaque cas, si les dispositions correspondantes de la troisième partie et de l'annexe du projet appellent des solutions identiques ou différentes.

15. Mme MIRANDA (Cuba) précise que sa délégation figure parmi les auteurs de la proposition à l'examen. Cette proposition permettrait à la Commission plénière d'accélérer ses travaux et de mieux appréhender les problèmes que posent les délégations et les délégations d'observation à des organes et à des conférences. Dans le document A/CONF.67/C.1/L.12, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'apporter certains amendements à l'article premier, tendant à supprimer ou à modifier les définitions des diverses catégories de délégations. S'ils étaient adoptés, ces amendements pourraient avoir de graves repercussions sur la future convention.

16. La représentante de Cuba signale en outre que c'est en novembre 1974 que son gouvernement a reçu le texte du projet d'articles et de l'annexe, et que la délégation cubaine a eu amplement le temps de l'étudier.

17. M. TAKEUCHI (Japon) met l'accent sur le fait que bien des délégations ont sans doute indiqué à leur gouvernement que l'annexe à la convention ne serait examinée que plus tard. En l'absence d'instructions, il leur serait donc difficile de participer à un débat sur ce texte dans un proche avenir. Il faut tenir compte, en particulier, des délégations des Etats autres que ceux de l'Europe occidentale, pour lesquels des problèmes de communication avec leur gouvernement se posent.

18. M. EL-ERIAN (Expert consultant), en réponse à une question de M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie), déclare que les modifications apportées à certaines parties du projet auront incontestablement des incidences sur d'autres parties du projet. Il rappelle que dans son commentaire, la Commission du droit international fait la genèse de l'annexe. Il est évident qu'il existe des relations entre les divers articles du projet. L'Expert consultant relève, par ailleurs, que l'Assemblée générale a chargé la Conférence d'étudier l'ensemble du projet d'articles, y compris son annexe. Si les dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences figurent dans une annexe, cela tient simplement au fait qu'elles ont été rédigées trop tard pour pouvoir faire l'objet d'observations écrites de la part des gouvernements et d'un examen en deuxième lecture de la part de la Commission du droit international.

19. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que deux tendances diamétralement opposées se dégagent du débat. Aussi estime-t-il plus raisonnable de rechercher une solution de compromis qui pourrait rallier la grande majorité des suffrages. S'exprimant au nom des auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 et reprenant une suggestion faite par le Président du Bureau à sa 2^e séance, le matin même, le représentant de l'Union soviétique propose que la Commission plénière entame l'examen article par article de façon à ce que, dans tous les cas où cela est possible, chaque article de la troisième partie soit examiné conjointement avec l'article correspondant de l'annexe.

20. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Union soviétique s'il doit considérer qu'au nom des auteurs la délégation de l'Union soviétique a retiré la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 et présenté une nouvelle proposition.

21. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que les auteurs n'ont pas retiré la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 mais se sont contentés de la remanier. Il déclare que si cette proposition est mise aux voix, la Conférence doit voter sur le texte tel qu'il a été modifié oralement et dont la teneur est la suivante : "Examiner, dans tous les cas où cela est possible, la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) en même temps que l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences)". M. Kouznetsov rappelle en outre que le seul objet de cette proposition est d'accélérer les travaux de la Conférence.

22. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les vues de sa délégation au sujet de la proposition remaniée sont sensiblement les mêmes que celles qu'il a exposées précédemment au sujet de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76. En effet, la Commission devra nécessairement étudier avec soin certaines questions concernant l'annexe dans son ensemble avant de pouvoir examiner une partie quelconque de cette annexe. Qui plus est, la nouvelle proposition ne résout pas la ques-

tion de savoir comment la Commission traitera de chacune des dispositions de l'annexe. Comme cette nouvelle proposition soulève les mêmes problèmes que la proposition initiale, la délégation des Etats-Unis ne pense pas qu'elle puisse faciliter les travaux de la Conférence.

23. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par le représentant de l'Union soviétique pour trouver un compromis, mais il pense qu'en adoptant la proposition des 10 pays sous sa forme révisée, la Conférence abandonnerait la procédure simple et commode qu'elle a adoptée au début de ses travaux pour la remplacer par une procédure imprécise et difficilement applicable. Comment la Commission saura-t-elle qu'elle doit examiner un article de la troisième partie séparément ou conjointement avec la disposition pertinente de l'annexe? Qui décidera de l'opportunité d'un examen séparé ou conjoint? Si la Commission doit, chaque fois, prendre une décision de procédure elle perdra un temps précieux. Aussi la délégation britannique préfère-t-elle que la Commission s'en tienne à la procédure qu'elle a suivie jusqu'à présent et qui s'est révélée efficace.

24. M. RICHARDS (Libéria) suggère que les auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.76 retirent leur texte ou que le Président prononce la clôture du débat.

25. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), se félicitant du fait que plusieurs délégations s'efforcent de trouver un compromis, suggère que la Conférence attende une semaine avant de prendre une décision à ce sujet car elle sera alors plus à même de le faire.

26. M. GUNAY (Turquie) se déclare également disposé à rechercher une solution de compromis car il se demande à qui reviendrait la responsabilité de décider qu'un article donné de la troisième partie est similaire à une disposition de l'annexe. Il pense toutefois que la Commission pourrait peut-être s'en remettre à l'expérience de son Président.

27. M. WERSHOF (Canada) déclare que si la proposition révisée des 10 pays est adoptée, la Commission devra tenir un long débat de procédure au sujet de la plupart des articles de la troisième partie. Pour sa part, il ne juge pas possible de charger le Président de la Commission de décider des articles de la troisième partie qui devront être étudiés en même temps que des dispositions de l'annexe.

28. M. RICHARDS (Libéria), invoquant l'article 26 du règlement intérieur, demande formellement la clôture du débat sur la question en discussion.

29. Le PRÉSIDENT propose, en l'absence d'objections, que le débat soit clos.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la proposition des 10 pays (A/CONF.67/C.1/L.76), telle qu'elle a été amendée oralement par le représentant de l'Union soviétique au nom des auteurs.

Par 32 voix contre 22, avec 10 abstentions, la proposition, telle qu'elle a été amendée oralement, est adoptée.

31. Le PRÉSIDENT, faisant part à la Conférence des résultats des débats qui ont eu lieu le matin même à la 2^e séance du Bureau, indique que le Bureau recommande à la Conférence de charger le Comité de rédaction d'élaborer le projet de titre et le projet de préambule de la convention et d'examiner, outre le projet de

clauses finales, le projet d'acte final élaboré par le Secrétariat, pour en saisir ensuite directement la Conférence. A cette fin, le Président du Comité de rédaction, s'il le juge nécessaire, pourrait créer un petit groupe de travail qui recevrait l'assistance technique du Secrétariat.

32. Le Président indique également que la Commission plénière pourrait devoir tenir des séances de nuit deux fois par semaine à partir de la semaine suivante

et que le Président de la Commission plénière devrait inviter les délégations à n'intervenir que sur les questions de fond et à le faire aussi brièvement que possible.

33. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence décide d'adopter les recommandations du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

6^e séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974

[Point 11 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude au Président et au Rapporteur de la Commission plénière ainsi qu'au Président du Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont accompli. Il rappelle à la Conférence qu'elle doit terminer ses travaux à temps pour que la convention et l'acte final soient prêts à être signés l'après-midi du vendredi 14 mars. Il propose donc que les débats se déroulent conformément à l'article 23 du règlement intérieur et que les délégations se limitent à une intervention par article ne dépassant pas trois minutes, explication de vote comprise. Il propose également que la Conférence achève son premier examen du projet d'articles de la Convention avant de passer à celui des projets de résolution présentés.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.67/11 et Add.1)

2. Le PRÉSIDENT suggère que les articles du projet soient examinés dans leur ordre numérique.

Article premier (Expressions employées)

3. Le PRÉSIDENT précise qu'à l'alinéa 4 du paragraphe 1 le membre de phrase final "dont des Etats sont membres" se rapporte aussi bien au sous-alinéa a qu'au sous-alinéa b.

4. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article premier.

L'article premier est adopté.

5. M. MUSEUX (France) dit que le fait que sa délégation n'a demandé de vote sur aucune des définitions contenues à l'article premier ne doit pas être interprété comme une approbation de l'ensemble de ces définitions. En particulier, la délégation française estime que les délégations d'observation auraient dû faire l'objet des mêmes dispositions que les délégations et que les définitions se rapportant exclusivement aux délégations d'observation (alinéas 24, 25 et 26) n'auraient pas dû figurer à l'article premier.

Article 2 (Champ d'application de la présente Convention)

6. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 2 est étroitement lié aux clauses finales. Il propose donc à la Conférence de différer l'examen de l'article, de manière à pouvoir accorder entre elles les dispositions en question.

Il en est ainsi décidé.

Article 3 (Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences)

Article 4 (Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux)

Article 5 (Etablissement de missions)

Article 6 (Fonctions de la mission permanente)

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 3, 4, 5 et 6.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

8. M. MARESCA (Italie), tout en se déclarant favorable à l'article 6, dit qu'il interprète l'une des fonctions de la mission permanente comme consistant non seulement à assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation, mais aussi à créer certains organes. C'est en cela que réside, de l'avis de la délégation italienne, la principale différence entre ces missions et les missions permanentes d'observation.

Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation)

Article 8 (Accréditations ou nominations multiples)

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 7 et 8.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9 (Nomination des membres de la mission)

10. M. WERSHOF (Canada) demande que l'article 9 soit mis aux voix.

11. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'aux séances de la Commission plénière l'article 9 a été examiné en même temps que l'article 75. Il propose que la Conférence plénière suive la même procédure.

12. M. MUSEUX (France) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni : la Conférence pourrait, soit examiner l'article 75 immédiatement, en même temps que l'article 9, soit différer l'examen de l'article 9 jusqu'à ce qu'elle arrive à l'article 75.